



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du **11 JUIL 2024** mettant en demeure la société **TOTALENERGIES FLUIDS** à **OULDALLE** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 19 janvier 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTALENERGIES FLUIDS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 février 2024 ;
- Vu les réponses formulées par l'exploitant par courrier en date du 14 mars 2024, et par courriels des 23 février 2024, 29 mars 2024, 2 avril 2024 et 4 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion des visites de l'établissement exploité par la société TOTALENERGIES FLUIDS le 6 novembre 2023 et le 31 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société TOTALENERGIES FLUIDS exploitait des réservoirs de liquides inflammables de plus de 100 m³ de capacité équivalente telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

que l'inspection des installations classées a constaté que les réservoirs n° B108, B153, B103, B078, B118, B154, et B161 ont une capacité équivalente de stockage de plus de 100 m³ de liquides inflammables ;

que les réservoirs n° B108, B153, B103, B078, B118, B154, et B161 sont donc soumis aux dispositions de l'article 29.4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;

qu'en application des deux derniers alinéas de l'article 29.4, ces réservoirs auraient dû faire l'objet d'une nouvelle inspection hors exploitation détaillée dix ans au plus tard après la précédente, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter cette échéance, sans que ce report n'excède 10 ans ;

que la période de 20 ans visée au précédent alinéa est atteinte ou dépassée pour chacun des sept réservoirs visés ici ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 29.4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTALENERGIES FLUIDS de respecter les prescriptions l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que d'après les estimations de l'exploitant, les épaisseurs de retrait identifiées sont atteintes et dépassées pour les réservoirs B078, B108, B118 et B154, qu'il convient donc d'arrêter en priorité ;

que l'exploitant a présenté des mesures compensatoires pour limiter les pertes de confinement de ces réservoirs d'ici leur arrêt pour inspection hors exploitation détaillée, qu'il convient de mettre en œuvre et de maintenir jusque-là ;

que l'exploitant a déclaré avoir arrêté, vidé et nettoyé les réservoirs B078, B108 et B154, pour la réalisation de leur inspection interne détaillée ;

que le bac B160 a été inclus dans le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 transmis par l'exploitant par courrier électronique du 2 novembre 2023, mais qu'il ne contient finalement pas un produit relevant de l'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

que le bac B160 ne va pas être affecté à un autre produit d'ici son arrêt pour inspection hors exploitation détaillée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société TOTALENERGIES FLUIDS (SIRET : 34224190800033), dont le siège social est situé 2 Place Jean MILLIER 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 pour son établissement situé Route du Canal de Tancarville à OUDALLE, pour les bacs suivants, dans les délais indiqués :

- **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant, les épaisseurs de retrait sont atteintes ou dépassées, à savoir les réservoirs B078, B108, B118 et B154 ;
- **sous un délai de seize mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant, les épaisseurs de retrait ne seront pas atteintes à l'échéance proposée, à savoir les réservoirs B103, B153, et B161.

Les échéances sont réputées satisfaites si, à ces dates, les réservoirs visés sont au moins arrêtés et vidés. Dans ce cas, les réservoirs ne peuvent être remis en service qu'après avoir respecté les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'LOUDALLE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.


ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune d'LOUDALLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

11 JUL 2024

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFAN